

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'ASSON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10, II, 1°,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté en date du ... fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les deux accotements de la voie départementale n°126 dans sa partie située devant l'école gêne la circulation des piétons et tout particulièrement des enfants ;

Considérant que l'article R.417-10, II, 1° dispose que : « Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux trottoirs de la route départementale n°126 dans sa partie située devant l'école.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay,
- Monsieur le responsable de l'atelier Ingénierie Publique de la D.D.E. de Pau

Fait à ASSON

Le 1^{er} juillet 2008

Le Maire,

Patrick MOURA